

Le conseil
pourra acqué-
rir des biens-
fonds.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit. 5

Cas où le pro-
priétaire refu-
sera de vendre
ou sera absent.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que quand le propriétaire d'un terrain, que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de le vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes en puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain; avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire agissant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer la somme ainsi déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt, à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil, à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme, aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville. 15 20 25 30

10 pour 100
ajoutés aux ar-
rérages de co-
tisations.

LXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non paiement des cotisations imposées sur tout immeuble dans la dite ville, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée, sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées. 35

Les ordres
pour paie-
ments seront
signés par le
maire.

LXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun paiement ne sera fait à même les fonds de la dite ville, à moins que l'ordre ou chèque pour tel paiement ne soit signé par le maire, et contresigné par le secrétaire-trésorier; et en l'absence du maire, tout tel ordre devra être signé par deux membres du dit conseil, qui seront désignés à cette fin, et contresigné par le secrétaire-trésorier. 40